

Objet : Arrêté portant permission de voirie sur l'ensemble de la Commune

Le Maire de la commune de Louvigné-de-Bais,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

VU la demande du 26 janvier 2024 de l'entreprise **Wire Telecom** représenté par Mohamed BOURGUIBA – 8 allée de la Palme d'Or – 78 300 POISSY qui souhaite **effectuer des relevés de chambres Telecom pour études** en occupant temporairement le domaine public de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 31 janvier 2024 au dimanche 31 mars 2024, l'entreprise **Wire Telecom** est autorisée à procéder au relevé de chambres Telecom pour études sur l'ensemble de la Commune.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 3 : Le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Fait à Louvigné de Bais,
Le 26 janvier 2024,

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,
Joseph JEULAND

